

STATUTS D'ASSOCIATION

FORME JURIDIQUE, SIÈGE ET BUTS

ART. 1

Sous la dénomination « Afterwork Suchard », il est constitué une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

ART. 2

Le siège de l'association est situé à Neuchâtel. Sa durée est illimitée.

ART. 3

L'association a pour buts de :

- développer des projets en lien avec le patrimoine Suchard ;
- promouvoir les activités locales en organisant divers événements publics à Neuchâtel, notamment dans le quartier de Serrières ;
- organiser la communication des activités et les rapports aux médias ;
- donner de la visibilité aux membres de l'association.

ORGANISATION

ART. 4

Les Organes de l'association sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

ART. 5

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations des membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les cotisations annuelles des membres actifs s'élèvent à 50 francs. Les cotisations des membres soutiens s'élèvent à 20 francs. Elle est due pour l'année en cours.

ART. 6

L'association ne répond de ses dettes que sur sa fortune sociale. Les membres n'assument aucune responsabilité personnelle pour les engagements de l'association.

MEMBRES

ART. 7

L'association est ouverte à toute personne physique qui en fait la demande et qui adhère aux présents statuts. Le Comité décide des admissions qu'il peut refuser sans indication de motifs ;

Alinéa a : sont considérés comme membre actif, toute personne physique oeuvrant directement et activement dans l'organisation des projets de l'association. Le membre actif a droit à une voix lors des votes de l'Assemblée Générale ;

Alinéa B : sont considérés comme membre soutien, toute personne physique souhaitant soutenir les projets de l'association sans y prendre part activement. Le membre soutien n'a pas de droit de vote lors de l'Assemblée Générale.

ART. 8

Le Comité peut prononcer l'exclusion d'un membre sans indication de motifs, à la majorité des deux tiers des membres présents.

ART. 9

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Ce dernier admet les nouveaux membres lors d'une assemblée ordinaire ou extraordinaire.

ART. 10

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- à la demande de la personne membre, toute démission étant acceptée pour le 31 décembre de l'année en cours, la cotisation pour l'année en cours demeurant due ;
- par l'exclusion selon l'article 8. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée Générale ;
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ART. 11

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres actifs de celle-ci.

ART. 12

Les compétences de l'Assemblée Générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres actifs et des membres soutien ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre Organe.

ART. 13

L'Assemblée Générale est convoquée annuellement au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Les Assemblées Générales extraordinaires sont convoquées au moins 10 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des Assemblées Générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

ART. 14

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou un autre membre du Comité.

ART. 15

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

ART. 16

Les votations ont lieu à main levée. Il n'y a pas de vote par procuration.

ART. 17

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

ART. 18

L'ordre du jour de cette Assemblée Générale (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes.

ART. 19

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre actif présentée par écrit au moins 5 jours à l'avance.

ART. 20

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres actifs de l'association.

COMITÉ**ART. 21**

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée Générale. Il conduit l'association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale.

ART. 22

Le Comité se compose d'au moins trois membres, à savoir

- un(e) président(e) ;
- un(e) vice-président(e) ;
- un(e) trésorier(ère).

La durée du mandat est de 1 an, renouvelable.

ART. 23

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

ART. 24

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- de convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

ART. 25

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'association.

ART. 26

Le Comité engage les bénévoles de l'association. Il peut confier à toute personne de l'association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps, dans la limite de ses compétences financières.

ORGANE DE CONTRÔLE

ART. 27

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'Assemblée Générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée Générale.

DISSOLUTION

ART. 28

La dissolution de l'association est décidée par l'Assemblée Générale ou extraordinaire convoquée expressément par un point à l'ordre du jour pour traiter de ce sujet. La décision est prise à la majorité des membres actifs présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme caritatif.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive à Neuchâtel le 3 novembre 2017 et mis à jour lors de l'Assemblée Générale du 11 avril 2018 à Neuchâtel.

Au nom de l'association :

La Présidente

Le Vice-Président

Stéphanie Foltran

Tiago Da Costa